

Règlement Intérieur - Site Touristique DU COQ A L'ÂNE

Considérant que le visiteur doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents d'accueil et de surveillance présents sur le site.

Article 1er - Périmètre

Le présent règlement organise le Site Touristique DU COQ A L'ÂNE, propriété de Monsieur Olivier CORNET, situé au 12 rue du Moulin, 79210 SAINT GEORGES DE REX et délimité comme suit :

- au nord : par la rue du Stade, 79210 SAINT GEORGES DE REX.
 - à l'est : par la rue du Moulin, 79210 SAINT GEORGES DE REX
 - le Site Touristique DU COQ A L'ÂNE, possède en son sein, le Siège Social de l'Association ANIMA.
- Sont exclues de ce périmètre, les propriétés appartenant à des personnes privées et à d'autres personnes ou à des établissements publics.

Article 2 - Horaires d'ouverture

Le Site Touristique DU COQ A L'ÂNE, à l'exception de certaines zones interdites par des panneaux ou des clôtures, est ouvert au public tous les jours du 30 avril au 29 octobre (en fonction des horaires inscrits sur le site web officiel).

Les Parkings voitures (VL) et camping-cars sont ouverts au stationnement de 7h à 20h.

En dehors des horaires d'ouverture, les accès du Site Touristique DU COQ A L'ÂNE, sont protégés par des cordes et barrières. Leur fermeture vaut interdiction de pénétrer dans l'enceinte du site.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des visiteurs, l'accès au Site Touristique DU COQ A L'ÂNE, pourra être interdit partiellement ou en totalité, et son évacuation décidée. Un affichage aux entrées principales informera les visiteurs.

Article 3 - Accès du public

L'entrée au Site Touristique DU COQ A L'ÂNE est gratuite, cependant l'entrée du PARC Animalier/Asinerie est réglementé et l'entrée payante.

Les visiteurs doivent y avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs.

Sont interdits au sein du parc ou subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- les animaux de l'extérieur.
- l'accès aux zones de travaux et aux locaux de service est strictement interdit au public.
- la consommation et la vente d'alcools.

Article 4 - Circulation et stationnement

La circulation piétonne est prioritaire.

En dehors des voies et parkings autorisés, la circulation de véhicules, camping-cars, cycles, motocycles et cyclomoteurs est interdite sur le Site Touristique DU COQ A L'ÂNE (sauf autorisations).

Les voies de circulation situées dans l'enceinte du site, font partie d'un domaine privé.

Les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sont fixées par décisions de Monsieur Olivier CORNET ou par délégations de celui-ci.

Article 5 - Accès des animaux

Conformément aux articles L 211-16 et suivant le code rural, l'entrée du PARC Animalier/Asinerie est interdit aux chiens et autres animaux de compagnies.

Les chiens doivent constamment être tenus en laisse et sous le contrôle de la personne qui les mènent en veillant à n'occasionner aucune gêne aux autres visiteurs.

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas l'espace par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser. L'accès aux aires de jeux d'enfants est interdit aux animaux pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

L'introduction de tout autre animal est prohibée, hormis les animaux appartenant au Site Touristique DU COQ A L'ÂNE. Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par Monsieur Olivier CORNET ou par délégations de celui-ci, sous réserve de respecter les consignes et parcours donnés par la direction.

Article 6 - Protection de l'environnement, des équipements et de la santé

Le Site Touristique DU COQ A L'ÂNE, est un espace naturel sensible au sein duquel la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

6-1 - Protection de l'environnement

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de cueillir tous végétaux et champignons,
- de détériorer et ramasser les végétaux,
- de nourrir, chasser ou effrayer les animaux, sauvages ou non, et de détruire leurs nids,
- d'allumer du feu,

Afin de préserver cet espace sensible et d'en permettre une jouissance paisible, les visiteurs devront conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public. Il est interdit :

- de déposer des ordures, des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature,
- de procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols,
- d'introduire et d'utiliser des armes de toute nature, ainsi que des pièces d'artifices. Il est également interdit de lancer des projectiles à la main ou à la fronde.

6-2 - Protection des équipements

Afin d'assurer la protection des équipements du site, ils devront être utilisés conformément à leur destination. Il est interdit :

- de dégrader ou dénaturer les bâtiments, les équipements, les panneaux pédagogiques et le mobilier mis à disposition des visiteurs.

6-3 - Protection de la santé

Il est interdit de fumer dans la partie PARC Animalier/Asinerie du Site Touristique DU COQ A L'ÂNE, conformément au **Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006**.

Au sein du PARC Animalier/Asinerie, certaines clôtures d'enclos peuvent être électrifiées.

Article 7 - Activités Equestre

Au sein du PARC Animalier/Asinerie DU COQ A L'ÂNE, différentes activités équestres sont proposées aux visiteurs, comme notamment les RANDONNEES avec un ÂNE ou encore les INITIATIONS à DOS d'ÂNE. Ces deux activités sportives équestres et pédestres, suivent des règles de bonne conduite et de sécurité, comme notamment :

- Le port du casque de sécurité/randonnée est obligatoire,
- Le port de chaussures fermées est obligatoire,
- La tranquillité publique et des autres visiteurs ne doit pas être compromise,
- Ne pas crier, ne pas taper les animaux, ne pas courir et ne pas donner à manger aux animaux du PARC Animalier/Asinerie et à l'animal de son activité.

Tout manquement à ces règles, entrainera l'exclusion ou le refus de vente sans préavis, du/des visiteur(s) par décisions de Monsieur Olivier CORNET ou par délégations de celui-ci.

Le Site Touristique DU COQ A L'ÂNE, représenté par Monsieur Olivier CORNET, se décharge de toutes responsabilités en cas d'incident ou d'accident durant l'activité en cours, dû au non-respect des règles et consignes de sécurité.

Article 8 - Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la responsabilité.

La libre utilisation par les enfants des jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 9 - Sanctions

Les visiteurs sont tenus de se conformer, en toute circonstance aux instructions et aux injonctions du personnel et à la direction du Site Touristique DU COQ A L'ÂNE.

En cas d'opposition, de résistance ou de déclarations suspectes, le personnel ou la direction, feront appel aux forces de l'ordre compétentes.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée.

Et entrainera l'exclusion ou le refus de vente sans préavis, du/des visiteur(s).

Article 10 - Exécution du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du Site Touristique DU COQ A L'ÂNE.

Et sera exécuter par l'ensemble du personnel et de la direction du site, sans préavis.

(En cas de manquement à ce règlement, voir Article 11).

Fait à SAINT GEORGES DE REX, le 07 juillet 2018
Monsieur Olivier CORNET

